NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/111*
19 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 FÉVRIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre dans laquelle est présentée la position du Gouvernement de la République arabe syrienne en ce qui concerne le document S/1998/44 du Conseil de sécurité, en date du 9 janvier 1998.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mikhail WEHBE

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Annexe

[Original : arabe]

LETTRE DATÉE DU 9 FÉVRIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En référence au document S/1998/44, en date du 9 janvier 1998, concernant le retrait de certains points de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité, je tiens à formuler les observations suivantes :

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République arabe syrienne s'oppose fermement au retrait du point 29, intitulé "Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies" (S/17787), car la lettre en question fait référence à une des preuves irréfutables qui démontrent qu'Israël pratique le terrorisme d'État et ne fait aucun cas de la volonté de la communauté internationale, qui s'élève contre ce type de piraterie et ne cesse de lutter contre les politiques de ce genre.

2. Le Gouvernement de la République arabe syrienne s'oppose tout aussi fermement au retrait des points 1 ("Question de Palestine"), 17 ("Problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine") et 20 ("Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables"). Ces points sont de la plus haute importance, d'autant que l'actuel Gouvernement israélien ne tient aucunement compte ni des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ni du principe "la terre contre la paix", ni de la volonté de la communauté internationale et que la question de Palestine relève totalement de la responsabilité du Conseil de sécurité, qui a pour fonction de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Il est fort regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas examiné les points susmentionnés en raison de l'opposition des États-Unis d'Amérique, qui refusent que ces points soient abordés, sous prétexte que les pourparlers entre les parties se poursuivent actuellement dans le cadre du processus de paix.

3. Le Gouvernement de la République arabe syrienne réaffirme la position qu'il a exprimée dans sa précédente lettre, en date du 26 août 1996, à savoir que le maintien des points sur la liste pendant un an seulement est une règle inacceptable qui a été adoptée sans consulter au préalable les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces derniers se sont trouvés devant le fait accompli à la suite d'une décision qu'ils n'ont pas prise et au sujet de laquelle ils n'ont pas été consultés. Qui plus est, le retrait de manière sélective des points que le Conseil de sécurité n'a pas officiellement examinés au cours des cinq précédentes années constitue une grave dérive par rapport à la façon idéale dont le Conseil de sécurité devrait examiner certaines questions importantes.

Convaincu que la mission dont le Conseil de sécurité est investi va bien au-delà de la simplification de la liste des questions dont il est saisi ou du retrait de certains points qui y figurent, le Gouvernement de la République arabe syrienne invite le Conseil à reconsidérer sa décision, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.